

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-VIENNE

MISSION DEMOCRATIE SANITAIRE  
INSPECTION CONTROLE, RECLAMATIONS

Dossier suivi par : Marie-Christine BOREL

☎ : 05-55-45-80-89

Courriel : [ars-dd87-democratie-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dd87-democratie-sante@ars.sante.fr)

Limoges, le 24 juin 2019

## CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE APPEL À CANDIDATURES

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé, le collège n° 2 des usagers et associations d'usagers dispose de six sièges (6 titulaires et 6 suppléants) *au titre des représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du Code de la santé publique.*

Conformément à ce que prévoit l'arrêté susvisé, un appel à candidatures est lancé auprès des associations pour pourvoir **un siège de titulaire actuellement vacant** au sein de ce collège du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne.

Les candidatures doivent être réceptionnées à l'ARS,  
Délégation Départementale de la Haute-Vienne  
**au plus tard le 30 septembre 2019.**

Les candidatures sont à adresser :

par voie électronique à :

[ars-dd87-democratie-sante@ars-sante.fr](mailto:ars-dd87-democratie-sante@ars-sante.fr)

ou par voie postale à :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Haute-Vienne  
24 rue Donzelot  
CS 13108 – 87031 LIMOGES Cédex

## 1- LES CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTE

### 1-1 IMPLANTATION

Suite à la procédure de consultation du Préfet de région des Présidents des conseils départementaux et de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le Directeur général de l'ARS a arrêté le périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la région. Douze territoires ont été définis dont la Haute-Vienne

Dans chacun des territoires de démocratie sanitaire, qui correspondent chacun à un département de la région et conformément à l'article L1434-10 du code de la santé publique, le directeur de l'ARS a constitué un conseil territorial de santé composée de représentants des différentes catégories d'acteurs du système de santé.

### 1-2 RÔLE ET MISSIONS

Lieu privilégié de la concertation au niveau des territoires de démocratie sanitaire, le conseil territorial de santé :

- ♦ veille à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants.
- ♦ participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé en s'appuyant notamment sur les projets des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé.
- ♦ contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé.
- ♦ est informé des créations de plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes ainsi que de la signature des contrats territoriaux et locaux de santé. Il contribue à leur suivi, en lien avec l'URPS.

### 1-3 COMPOSITION ET ORGANISATION

L'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé précise la composition et le mode de fonctionnement des conseils territoriaux de santé.

Ils comportent entre 34 et 50 membres au plus, répartis dans cinq collèges :

- ♦ 1° - *Collège des professionnels et offreurs des services de santé*, composé entre 20 et au plus 28 représentants des établissements, professionnels et structures de santé, des établissements et services médico-sociaux, de la prévention et de la promotion de la santé, et des représentants d'organismes œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et la précarité ;
- ♦ 2° - *Collège des usagers et associations d'usagers* œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins 6 et au plus 10 membres ;

- ♦ 3° - Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins 4 et au plus 7 membres ;
- ♦ 4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins 2 et au plus 3 membres ;
- ♦ 5° - Deux personnalités qualifiées.

Le mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois

Sa composition (titulaires et suppléants) est fixée par arrêté du Directeur général de l'ARS (article R. 1434-33).

Chaque conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale (au plus 21 membres) et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers (au plus 12 membres).

#### **1-4 L'ENGAGEMENT DES MEMBRES**

Le mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

## **2- L'APPEL A CANDIDATURES**

### **2-1 CANDIDATURES**

**L'appel à candidature est ouvert à l'ensemble des associations agréées au titre le l'article**

**L 1114-1 du Code la santé publique**

*« Les associations, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades peuvent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative compétente soit au niveau régional, soit au niveau national. L'agrément est prononcé sur avis conforme d'une commission nationale qui comprend des représentants de l'Etat, dont un membre de la juridiction administrative et un membre de la Cour de cassation en activité ou honoraire, un député et un sénateur et leurs suppléants ainsi que des personnalités qualifiées en raison de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine associatif. L'agrément est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé ainsi qu'aux actions de formation et d'information qu'elle conduit, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance. Les conditions d'agrément et du retrait de l'agrément ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission nationale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.*

*Seules les associations agréées représentent les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique »*

Pour ce faire, l'acte de candidature doit préciser :

- le nom de l'association, son adresse postale et la précision d'appartenance éventuelle à un collectif ou à une fédération.
- le nom et le prénom du candidat ainsi que ses coordonnées **postales, téléphoniques et électroniques**.

En outre, devront être précisés les éléments qui interviendront dans la sélection des candidatures :

- les motivations pour leur participation aux travaux du conseil territorial de santé,
- le champ couvert par l'association ou l'organisme et toute information précisant l'implication dans un projet local de santé ou toute autre démarche de santé sur le territoire ainsi que dans la défense des droits des usagers,

## **2-2 ÉCHÉANCE**

Les candidatures complètes doivent être réceptionnées par l'ARS au plus tard le  
**30 septembre 2019**